

**COMPLÉMENT DE PREUVE -  
MESURES FAVORISANT LE GSR  
ET IMPACT TARIFAIRE**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 DÉCISION D-2019-107 .....</b>	<b>4</b>
<b>2 DÉCISION D-2020-057 .....</b>	<b>5</b>
<b>3 DÉCISION D-2021-158 .....</b>	<b>7</b>
<b>4 DÉCISIONS D-2023-127 ET D-2023-140.....</b>	<b>7</b>
<b>5 DÉCISION D-2024-113 .....</b>	<b>9</b>
<b>6 DÉCISION D-2025-025 .....</b>	<b>11</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>11</b>

## INTRODUCTION

1 Au paragraphe 34 de sa décision procédurale D-2025-065 du 13 juin 2025, la Régie  
2 demande à Énergir :

3 « [...] de fournir en complément de preuve, au plus tard le 7 juillet 2025, un portrait global  
4 présentant chacune des mesures ayant pour conséquence, de faire assumer les coûts et les  
5 risques à l'ensemble de la clientèle d'Énergir, pour chacune des années comprises entre  
6 2021-2022 à 2025-2026 (horizon de cinq années). La Régie demande également à Énergir  
7 de fournir l'impact tarifaire annuel pour chacune des mesures qu'elle aura identifiées dans  
8 ce portrait global. »

9 Énergir rappelle d'abord qu'elle est soumise au *Règlement concernant la quantité de gaz*  
10 *de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) et quelle doit  
11 donc s'assurer de livrer une quantité de GSR, qui atteindra 10 % de ses livraisons totales à  
12 compter du 1<sup>er</sup> octobre 2030. Ce Règlement imposé par le gouvernement, bien que très  
13 positif pour la transition énergétique, ajoute un fardeau supplémentaire aux clients. Toutes  
14 les mesures prises par Énergir et approuvées par la Régie depuis les dernières années  
15 visent à réduire les coûts et les risques à long terme assumés par l'ensemble de la clientèle.  
16 Ces mesures ont permis de donner accès à du GSR produit en franchise et hors franchise  
17 à un coût moyen inférieur à celui auquel les clients auraient été soumis sans les efforts  
18 d'Énergir. Elles ont aussi permis d'encourager la demande volontaire auprès des clients  
19 accordant une valeur supplémentaire au GSR par rapport au gaz naturel traditionnel (GNT)  
20 de façon à réduire les frais de socialisation.

21 Dans les sections qui suivent, Énergir énumère l'ensemble des décisions favorisant le gaz  
22 de source renouvelable (GSR) qui, selon elle, font assumer une part des coûts (bénéfices)  
23 et des risques à l'ensemble de la clientèle et, dans la mesure du possible, propose une  
24 évaluation chiffrée de l'impact tarifaire pour chacune de ces décisions. Celles-ci ne  
25 devraient toutefois pas être simplement jugées à la lumière des coûts supplémentaires  
26 qu'elles créent. Le statu quo n'étant pas une option étant donné le Règlement en vigueur,  
27 Énergir soumet que les coûts et les risques seraient beaucoup plus élevés si aucune  
28 mesure n'avait été mise en place.

**1 DÉCISION D-2019-107**

1 « APPROUVE la mise en place par le Distributeur d'un Tarif GNR d'application provisoire  
2 prenant effet à compter du 19 juin 2019 [...]. »<sup>1</sup>

3 Dans la décision D-2019-107, la Régie approuvait que le GSR soit vendu aux clients qui en  
4 font la demande, à un prix différent du gaz de réseau. N'eût été cette décision, l'ensemble  
5 des unités de GSR en deçà du seuil prescrit par le Règlement auraient été socialisées et  
6 conséquemment, les frais de socialisation auraient été plus élevés.

7 Concrètement, le surcoût du GSR en 2022-2023 a été de 34,884 ¢/m<sup>3</sup> et les unités  
8 invendues de GSR auraient été de 59,96 Mm<sup>3</sup> (le seuil réglementaire). Le surcoût à  
9 récupérer via le tarif de socialisation en 2024-2025, excluant le rendement et l'impôt  
10 présumé, aurait été de l'ordre de 20,92 M\$, soit 13,15 M\$ de plus que le surcoût à récupérer  
11 via le tarif de socialisation en vigueur.

12 Le surcoût du GSR en 2023-2024 a été de 54,995 ¢/m<sup>3</sup> et les unités invendues de GSR  
13 auraient été de 123,57 Mm<sup>3</sup> (le seuil réglementaire). Le surcoût à récupérer via le tarif de  
14 socialisation en 2025-2026, excluant le rendement et l'impôt présumé, aurait été de l'ordre  
15 de 67,96 M\$, soit 12,13 M\$ de plus que le surcoût prévu être récupéré dans la  
16 CT 2025-2026.

**Tableau 1**  
**Tableau récapitulatif de l'impact tarifaire**  
**de la décision D-2019-107 sur la clientèle**

Année tarifaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	CT 2025-2026
Impact tarifaire pour la clientèle	0	0	0	-13,15 M\$	-12,13 M\$

<sup>1</sup> Décision D-2019-107, p. 47.

## 2 DÉCISION D-2020-057

1 « Par conséquent, tenant compte des conditions actuelles de marché, la Régie retient, dans  
2 le cadre de la présente étape, la caractéristique d'une durée maximale de 20 ans pour les  
3 contrats d'approvisionnement en GNR. [...] »<sup>2</sup>

4 Énergir aurait pu simplement s'approvisionner sur le marché court terme du GSR pour  
5 répondre à la demande volontaire de la clientèle et atteindre les seuils fixés par le  
6 Règlement, mais elle a demandé à la Régie de lui permettre de s'engager sur des contrats  
7 de plus longues durées, au bénéfice de sa clientèle.

8 Le marché « court terme » du GSR n'étant pas quotidien comme le GNT, il serait difficile de  
9 s'approvisionner uniquement sur le court terme. Ceci entraînerait un manque de prévisibilité  
10 et des coûts probablement plus élevés. Comme présenté à la preuve de l'étape B du dossier  
11 R-4008-2017<sup>3</sup>, les prix de GSR acheté sur un horizon de court terme se comparent au  
12 marché des numéros d'identification renouvelable (*Renewable Identification Numbers* ou  
13 RIN) et du programme RFS (*Renewable Fuel Standard*) associé à la production de  
14 biocarburants celluloseux de catégorie D<sub>3</sub> qui connaît des valorisations supérieures à  
15 30 \$/GJ (selon Argus, en date du 27 juin 2025 le RIN D<sub>3</sub> est à 2,11 \$/RIN, soit l'équivalent  
16 de 35,44 \$/GJ).

17 Enfin, Énergir réitère que la durée de 20 ans est un maximum, et qu'elle peut toujours saisir  
18 des opportunités de contrats de plus courte durée lorsqu'elle estime que ceux-ci seront  
19 avantageux pour sa clientèle. Par exemple, à la suite de l'appel d'offres de 2024, l'une des  
20 trois nouvelles ententes conclues prévoit une durée de 10 ans.

21 L'impact tarifaire sur les années 2021-2022 à 2025-2026 reste difficile à évaluer, mais  
22 Énergir est d'avis que la possibilité de conclure des contrats d'une durée allant jusqu'à  
23 20 ans demeure très certainement un avantage pour la clientèle plutôt qu'un coût  
24 supplémentaire.

---

<sup>2</sup> Dossier R-4008-2017, décision D-2020-057, paragr. 485.

<sup>3</sup> Dossier R-4008-2017, pièce B-0732, Gaz Métro-8, Document 1, p. 31.

1 Le tableau ci-dessous présente l'écart entre le prix moyen annuel du GSR sur le marché  
 2 des RINs dans la catégorie D<sub>3</sub> et le prix moyen du GSR acheté par Énergir pour chaque  
 3 année tarifaire.

Tableau 2

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
a Prix moyen GSR Énergir (\$/GJ)	13,92	15,00	19,12	22,65	25,04
b Prix moyen annuel RINs D <sub>3</sub> (\$/GJ) *	51,65	41,46	54,24	41,38	34,11
<b>Écart prix moyen Énergir et RINs D<sub>3</sub> (\$/GJ) (a - b)</b>	<b>-37,73</b>	<b>-26,46</b>	<b>-35,12</b>	<b>-18,73</b>	<b>-9,07</b>
c Volumes livrés Énergir (Mm <sup>3</sup> )	37,36	64,42	128,56	210,74	263,79
Valeur de l'écart en fonction des volumes livrés (M\$) (c * (a - b))	- 53	- 65	- 171	- 150	-91

\* Source : Argus, Banque du Canada, Intercontinental Exchange, Calculs d'Énergir.

4 De plus, la caractéristique relative à la durée des contrats d'approvisionnement en GSR de  
 5 20 ans maximum est avantageuse pour la clientèle d'Énergir à plusieurs égards, car cela  
 6 permet de :

- 7 • Disposer d'une flexibilité sur la durée pour les approvisionnements, sachant que  
 8 cette caractéristique de 20 ans est un maximum;
- 9 • Disposer d'un avantage compétitif sur le marché nord-américain permettant d'attirer  
 10 un nombre important de joueurs et de négocier des prix plus compétitifs dans le  
 11 cadre d'ententes à long terme;
- 12 • Répondre à des seuils réglementaires en hausse, tout en garantissant une  
 13 disponibilité et une prévisibilité du coût moyen;
- 14 • Favoriser le développement et l'investissement dans des projets de GSR,  
 15 notamment au Québec, en réduisant les risques et les prix requis des projets;
- 16 • Disposer d'une durée de contrat qui coïncide avec la période d'amortissement du  
 17 coût des actifs récupérés par l'intermédiaire du tarif de réception.

### 3 DÉCISION D-2021-158

1 « En conséquence, sous réserve de sa décision de ne pas exempter le client au biogaz du  
2 Tarif de verdissement et des conclusions de la section 11.3 de la présente décision, la Régie  
3 approuve la proposition relative à la tarification du surcoût pour les unités de GNR invendues  
4 en deçà du seuil prescrit au Règlement, décrite à la section 8.4 de la pièce B-0573. »<sup>4</sup>

5 Le tarif de verdissement (renommé frais de socialisation) a été supérieur à 0 ¢/m<sup>3</sup> pour la  
6 première fois lors de l'année financière 2024-2025 afin de récupérer du surcoût lié aux  
7 unités de GSR invendues en deçà du seuil prescrit par le Règlement GSR de l'année  
8 financière 2022-2023. Les unités invendues en 2022-2023 se sont élevées à 18,7 Mm<sup>3</sup> et  
9 ont engendré un surcoût de 7,77 M\$. Ce surcoût est récupéré dans l'année financière  
10 2024-2025. Le tarif de socialisation en vigueur est de 0,133 ¢/m<sup>3</sup> afin de récupérer ce  
11 surcoût.

12 Les unités invendues pour l'année financière 2023-2024 s'élevaient à 89,82 Mm<sup>3</sup> et ont  
13 généré un surcoût de 55,83 M\$. Ce surcoût est à récupérer en 2025-2026. Le tarif de  
14 socialisation proposé dans la CT 2025-2026 est de 0,960 ¢/m<sup>3</sup>.

**Tableau 3**  
**Tableau récapitulatif de l'impact tarifaire**  
**de la décision D-2021-158 sur la clientèle**

Année tarifaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	CT 2025-2026
Impact tarifaire pour la clientèle	0	0	0	7,77 M\$	55,83 M\$

### 4 DÉCISIONS D-2023-127 ET D-2023-140

15 « [...] la Régie approuve le PED tel que proposé par Énergir, incluant la fonctionnalisation  
16 des coûts au service de distribution. Elle approuve également le traitement comptable  
17 proposé qui consiste à traiter les aides financières du PED comme un actif règlementaire et  
18 de les amortir sur 10 ans. »<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Dossier R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 643.

<sup>5</sup> Décision D-2023-127, paragr. 356.

1 « Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie approuve les modifications proposées au  
2 PED, telles que révisées à la suite de ses réponses à la DDR no 15 de la Régie et présentées  
3 à l'annexe 1 de la pièce B-0387. »<sup>6</sup>

4 Depuis avril 2024, Énergir a mis en œuvre un programme d'encouragement à la  
5 décarbonation (le « Programme ») destiné à sa clientèle existante. Ce Programme vise à  
6 soutenir les objectifs de décarbonation de l'entreprise et à contribuer aux cibles de réduction  
7 des émissions de gaz à effet de serre (GES) établies par le gouvernement du Québec.

8 La réduction des GES constitue un bénéfice non énergétique (BNÉ) important du  
9 Programme, conformément aux orientations de la Régie de l'énergie visant à intégrer les  
10 BNÉ dans l'analyse réglementaire.

11 Le Programme génère également des avantages économiques concrets pour les clients  
12 d'Énergir, notamment par l'évitement des coûts de conformité au Système de plafonnement  
13 et d'échange de droits d'émission (SPEDE) grâce à la substitution du GNT par la biénergie  
14 et le GSR.

15 De plus, le Programme contribue à la réduction des frais de socialisation en favorisant la  
16 consommation volontaire de GSR, ce qui diminue la quantité de GSR à socialiser auprès  
17 de l'ensemble de la clientèle.

18 Le tableau ci-dessous présente le coût du Programme d'encouragement à la décarbonation  
19 (PED) depuis sa mise en place le 1<sup>er</sup> avril 2024, soit 1 111 367 \$ versés (73 585 \$ en  
20 2023-2024 et 1 037 782 \$ en 2024-2025), par rapport au surcoût du GSR avec engagement  
21 contractuel de cinq ans pour les clients ayant adhéré volontairement au GSR. Ce surcoût  
22 s'élève à 16 995 229 \$. Sur une durée de 5 ans, il en résulte un coût évité potentiel jusqu'à  
23 concurrence de 15 883 862 \$ pour les clients assujettis aux frais de socialisation.

24 Le tableau suivant présente le détail des calculs en tenant compte de l'engagement  
25 contractuel sur 5 ans.

---

<sup>6</sup>Décision D-2023-140, paragr. 31.

Tableau 4

		2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
		Contrat PED 2023-2024	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
		Contrat PED 2024-2025	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
a	Volume GSR associés aux montants PED-GSR versés 2024	2 019 034	2 019 034	2 019 034	2 019 034	2 019 034	
b	Volume GSR associés aux montants PED-GSR versés 2025 (au 25 juin)		3 757 530	3 757 530	3 757 530	3 757 530	3 757 530
c = a+b	<b>Total</b>	<b>2 019 034</b>	<b>5 776 564</b>	<b>5 776 564</b>	<b>5 776 564</b>	<b>5 776 564</b>	<b>3 757 530</b>
d = Σc	<b>Grand total :</b>	<b>28 882 820</b>					
e	Montants versés en PED-GSR 2024	73 585 \$					
f	Montants versés en PED-GSR 2025 (au 25 juin)		1 037 782 \$				
g = e+f	<b>Total des montants PED-GSR versés :</b>	<b>1 111 367 \$</b>					
h	Montant PED-GSR versés (¢/m <sup>3</sup> )	3,85					
i*	Surcoût du GSR	58,84					
j=i*d	Coûts de socialisation évités :	16 995 229 \$					
k = j-g	<b>Montants PED-coûts de socialisation évités :</b>	<b>15 883 862 \$</b>					
i*	Surcoût du GSR = Prix du GSR - Prix du GNT - SPEDE Surcoût du GSR = 85,818 ¢/m <sup>3</sup> - 18,528 ¢/m <sup>3</sup> - 8,448 ¢/m <sup>3</sup> = 58,84 ¢/m <sup>3</sup> (mise à jour : juin 2025)						

- 1 Prendre note que les données présentées font référence aux montants versés seulement.
- 2 À titre informatif, le montant total prévu pour l'année de 2024-2025 est de 1,5 M\$ et pour
- 3 2025-2026 est de 1,6 M\$.

## 5 DÉCISION D-2024-113

4 « [...] la Régie approuve la refonte du tarif de réception telle que proposée à la pièce B-0112,  
5 dont l'application des modifications proposées à la méthodologie d'établissement des taux  
6 des volets « Investissements » et « Distribution » aux projets existants. Elle approuve  
7 également le traitement proposé pour les investissements de renforcement et d'adaptation  
8 du réseau permettant de maximiser l'injection de GSR, ainsi que le traitement réglementaire  
9 proposé pour l'approbation des taux du tarif de réception. »<sup>7</sup>

10 Le tableau suivant présente l'impact tarifaire de l'application de la décision D-2024-113 liée  
11 à la socialisation d'un maximum de 1 M\$ d'investissement dans les conduites de  
12 raccordement et à la création de la sous-catégorie d'actif « Adaptation réseau GSR »  
13 socialisé à l'ensemble de la clientèle.

<sup>7</sup> Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, paragr. 418.

**Tableau 5**  
**Tableau récapitulatif de l'impact tarifaire**  
**de la décision D-2024-113 sur la clientèle**

Année tarifaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	CT 2024-2025	CT 2025-2026
Adaptation du réseau GSR	s. o.	s. o.	s. o.	0,06 M\$	0,39 M\$
Socialisation de la conduite	s. o.	s. o.	s. o.	0,00 M\$	0,53 M\$

1 L'impact tarifaire du volet adaptation du réseau GSR pour la Cause tarifaire 2024-2025  
 2 reflète uniquement les investissements inférieurs au seuil prévu. La  
 3 Cause tarifaire 2024-2025 a été établie sans tenir compte des demandes de modification du  
 4 tarif de réception, notamment celle visant à classer les coûts du projet CTBM, phase 2,  
 5 comme un actif d'adaptation du réseau GSR et la socialisation d'un maximum de 1 M\$ de  
 6 conduite.

7 Bien que la Régie ait approuvé ces demandes, aucun ajustement n'a été apporté aux  
 8 données, l'impact étant inférieur à 1 M\$<sup>8</sup> sur le revenu requis total. Par conséquent, les tarifs  
 9 de 2024-2025 ne tiennent compte d'aucun effet lié au transfert du projet CTBM dans le  
 10 cadre de l'adaptation du réseau GSR ni de la socialisation de la conduite.

11 Quant à la Cause tarifaire 2025-2026, l'impact tarifaire du volet adaptation du réseau GSR  
 12 a été déterminé en excluant les investissements relatifs à la station de gaz porté à  
 13 Saint-Flavien afin de tenir compte de la décision D-2025-060.

<sup>8</sup> Conformément au seuil de matérialité de 1 M\$ autorisé par la décision D-2022-025.

## **6 DÉCISION D-2025-025**

1 « [La Régie] *ORDONNE à Énergir de procéder à la refacturation des clients de nouveaux*  
2 *raccordements depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 qui ont été facturés au tarif GSR plutôt qu'au tarif GNT*  
3 *accessible autrement n'eut été des modifications aux CST approuvées par les décisions*  
4 *D-2024-007 et D-2024-018 et de leur rembourser, au plus tard le 27 juin 2025, l'écart de prix*  
5 *qu'ils ont dû payer à Énergir en conséquence. Ce remboursement portera intérêt à compter*  
6 *de la date de chaque paiement visé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, calculé aux taux en vigueur en*  
7 *vertu de l'article 8.5.1 des CST. »<sup>9</sup>*

8 Cette décision a pour effet d'augmenter les quantités d'unités invendues de GSR et donc  
9 d'augmenter le montant de socialisation du GSR. L'impact tarifaire de cette décision est  
10 limité pour l'année financière 2023-2024 et atteint presque 1 M\$ pour l'année financière  
11 2024-2025. Cependant, avec la décision D-2025-015, les volumes de vente de gaz naturel  
12 associés aux nouveaux raccordements du secteur du bâtiment s'accumulent d'année en  
13 année et se traduisent en quantité grandissante de GSR à socialiser à l'ensemble de la  
14 clientèle. Ainsi, l'impact tarifaire associé à cette décision, sans qu'Énergir le calcule  
15 précisément dans cette réponse, atteindra assurément plusieurs dizaines de millions de  
16 dollars à l'horizon 2030.

**Tableau 6**  
**Tableau récapitulatif de l'impact tarifaire**  
**de la décision D-2025-025 sur la clientèle**

<b>Année tarifaire</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2023-2024</b>	<b>2024-2025</b>	<b>CT 2025-2026</b>
Impact tarifaire pour la clientèle	0	0	0,04 M\$	0,96 M\$	Non évalué, car non applicable

## **CONCLUSION**

**Énergir demande à la Régie de prendre acte du complément de preuve déposé en suivi de la décision D-2025-065 (paragr. 34) et de s'en déclarer satisfaite.**

---

<sup>9</sup> Décision D-2025-025, p. 98.